



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

# E-SDC

## ETUDES SUISSES DE DROIT COMPARÉ

**2006-1**

Editeurs: Eleanor Cashin Ritaine, Jarka Looks

# La dévolution du nom de famille

## Aspects de droit comparé

Isabelle Veillard\*

Collaboratrice scientifique ISDC

Il convient tout d'abord de souligner **l'extrême diversité des solutions** retenues par les législations des différents pays étudiés en matière de dévolution du nom de famille des époux et enfants. **Celles-ci vont de la plus grande discrétion accordée aux époux et parents (Royaume-Uni, Irlande) à l'encadrement le plus strict réduisant à néant leur marge de liberté (Italie).** Entre ces deux positions extrêmes se déclinent toute **une gamme de solutions visant à canaliser le choix des époux et parents tout en leur accordant néanmoins une certaine liberté.** La multiplicité des solutions nationales se justifie en partie par des traditions juridiques distinctes. Elle s'explique également par l'évolution récente de certaines législations visant à accorder aux deux parents un statut égal dans la transmission de leur nom de famille à leurs enfants. La dévolution du nom de famille des parents aux enfants constitue à ce titre une question éminemment symbolique et les choix des États sont variés. Ainsi, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et la France, qui ont en commun une tradition familiale patriarcale consacrée expressément par le Code Napoléon, adoptent aujourd'hui des solutions assez distinctes. L'Italie, la Belgique et le Luxembourg conservent cette approche du droit du nom, tandis qu'en France, la réforme du nom de famille, entrée en vigueur le premier janvier 2005, a totalement modifié les règles de dévolution du nom de famille des enfants et consacré une plus grande égalité entre les parents dans la transmission de leurs noms. Une perspective d'évolution rapide en Belgique semble néanmoins se faire jour puisqu'un certain nombre de projets de lois sont actuellement discutés devant le Parlement.

La comparaison entre la législation des différents pays fait apparaître qu'il convient pour la présente étude de distinguer, d'une part, la question du nom de famille des époux (I) et, d'autre part, celle de la dévolution du nom de famille des parents aux enfants (II).

### 1. Le nom de famille des époux

**Un certain nombre de pays dénie tout effet au mariage sur le nom de famille des époux** (France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Unis, Irlande). Dans la tradition juridique de certains de ces pays, le principe de l'immutabilité du nom résulte du principe plus général de l'indisponibilité de l'état des personnes (France, Belgique, Luxembourg). **En pratique, ces pays reconnaissent aux époux, dans une mesure plus ou moins importante, un droit d'usage sur le nom de leur conjoint.** En France, par exemple, le mari conserve l'usage de son nom mais peut y joindre celui de sa femme. La femme mariée, sans perdre son nom de jeune fille, prend, par l'effet du mariage, l'usage du nom de son mari, nom marital. En droit belge la règle est un peu différente puisque l'époux ne peut se voir reconnaître de droit d'usage sur le nom de son conjoint dans le domaine professionnel que dans la mesure où celui-ci l'y autorise. Le droit néerlandais prévoit lui expressément que les époux ont le droit de porter le nom de famille de leur conjoint ou de faire précéder ou suivre leur nom de celui-ci. Il précise que cette solution s'applique également aux partenaires enregistrés. Dans l'ensemble des pays consacrant ce droit d'usage, la règle est qu'il cesse en cas de dissolution du mariage par l'effet du divorce des époux. En revanche, lorsque la dissolution du mariage intervient suite au décès de l'un des époux, la règle veut que le conjoint survivant conserve un droit d'usage sur le nom du *de cuius*.

**L'Allemagne, l'Autriche, la Suède et la Finlande** consacrent une solution différente de celle d'un simple droit d'usage: **la possibilité pour les époux de choisir un nom matrimonial commun.** Dans ces quatre pays, les époux peuvent choisir indifféremment le nom du mari ou de la femme. Ils ne peuvent par contre pas choisir un nom matrimonial

\* Synthèse réalisée à partir des travaux de Alberto Aronovitz, Gian Paolo Romano, Eva Lein, Nicole Mathé, Nicolas Rinösl, Martin Sychold et Bart Volders, collaborateurs/trices scientifiques de l'Institut suisse de droit comparé.

double, formé par l'association de leurs deux noms de naissance. En Allemagne, Suède et Finlande, à défaut de choix d'un nom matrimonial, chacun des époux conserve son nom de famille de naissance. L'époux dont le nom de famille n'a pas été retenu comme nom matrimonial garde la possibilité de faire précéder ou suivre (selon le pays) le nom matrimonial de son nom de naissance. En Allemagne, la loi prévoit expressément que le choix d'un nom commun peut intervenir postérieurement au mariage. En Autriche, l'approche est un peu différente puisqu'à défaut de choix, le nom du mari est le nom matrimonial. Par exception, la femme peut demander à conserver son nom de jeune fille. Dans cette hypothèse, chaque époux conserve son nom de famille initial. Dans ces quatre pays, les époux peuvent conserver leur nom matrimonial suite à la dissolution du mariage, qu'elle intervienne du fait du décès d'un conjoint ou du fait du divorce des époux. Ils peuvent également choisir de reprendre le nom qu'ils portaient avant leur mariage. Le droit suédois retient à cet égard une solution assez étonnante dès lors que qu'une personne qui aurait continué à porter son nom de naissance pendant tout le temps de son mariage peut néanmoins, à la dissolution de celui-ci pour cause de divorce, choisir de porter le nom de son ancien conjoint, à condition toutefois que celui-ci le lui permette.

L'Italie et le Portugal ont tous deux un régime singulier en matière de nom des époux. **L'Italie ne laisse ainsi que très peu de liberté aux époux en matière de choix du nom: la législation de ce pays prévoit que la femme prend automatiquement le nom de son mari, lequel vient s'ajouter au sien. Le Portugal présente la spécificité de doter les personnes d'un grand nombre de noms de famille:** chaque individu a un maximum de deux prénoms et quatre noms. La loi prévoit que chaque époux conserve son nom de naissance suite au mariage mais qu'il peut y joindre deux noms de son conjoint de son choix. La répartition des noms est libre. En cas de divorce, l'ex-époux peut conserver les noms de son ancien conjoint si celui-ci l'y autorise ou si le tribunal l'y autorise.

## 2. Le nom de famille des enfants

**C'est en matière de dévolution du nom de famille de l'enfant que les règles nationales présentent la plus grande disparité.** Face à ce véritable patchwork, il est extrêmement difficile de dégager des principes communs à toutes les législations. Deux remarques générales peuvent cependant être faites. Tout d'abord, **il semble que lorsque la législation laisse aux parents la possibilité d'effectuer un choix quant au nom de famille de leurs enfants, ce choix ne puisse être exercé que pour le premier**

**enfant commun.** Les suivants devront automatiquement porter ce même nom de famille en vertu de la règle de l'unité du nom de famille. Ensuite, et malgré les efforts faits pour parvenir à une certaine égalité entre les deux parents à l'égard de la transmission de leur nom de famille, **il résulte de l'étude des législations nationales les plus récentes** (sous réserve toutefois des pays scandinaves et de l'Allemagne) **que la règle du nom patronymique ressort sporadiquement, non de façon directe, mais à titre supplétif,** lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre sur le nom de leur enfant. Il est périlleux de s'aventurer plus loin dans la recherche de remarques générales aussi convient-il de résumer brièvement les solutions nationales.

**En Italie, au Luxembourg et en Belgique prédomine encore le système du nom patronymique** en vertu duquel les enfants prennent en naissant le nom de leur père. Ainsi, dans ces pays, la règle est que les enfants légitimes portent le nom de leur père. Les enfants naturels qui ont fait l'objet d'une reconnaissance simultanée prennent également le nom de leur père. Les autres prennent celui du parent qui les a reconnus en premier. Suivant la même logique, les enfants adoptés par deux parents prennent le nom de leur père adoptif en Belgique et au Luxembourg.

**La France s'est démarquée de ces trois pays avec l'entrée en vigueur en 2005 de la réforme du nom de famille.** Quelque soit la nature de la filiation en cause (naturelle, légitime ou adoptive), les pères et mères disposent désormais d'une faculté de choisir le nom transmis à l'enfant. Ils peuvent décider de lui transmettre soit le nom du père, soit le nom de la mère soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. Si les parents n'exercent pas leur faculté de choix, la solution est différente selon que la filiation est ou non établie simultanément à l'égard des deux parents. Si elle ne l'est pas, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu. Si elle l'est, il prend le nom de son père.

**L'Allemagne, la Finlande et la Suède ne distinguent pas selon que les parents sont ou non mariés mais selon qu'ils ont ou non un nom matrimonial commun** (voir *supra* I). Dans cette première hypothèse, l'enfant du couple reçoit à titre de nom de famille le nom matrimonial de ses parents. Dans la seconde hypothèse, le principe est alors que les parents doivent s'entendre sur le nom porté par leur enfant. Le choix fait pour le premier enfant vaut pour les enfants suivants. En Finlande et en Suède, à défaut d'accord entre les parents, l'enfant prend le nom de sa mère ou, si la garde de l'enfant est revenue à un seul parent, le nom de celui-ci. En Allemagne, il revient dans une telle

situation au tribunal de décider à quel parent revient le choix du nom. Si le parent désigné ne parvient pas à trancher, le tribunal accorde alors d'office son nom de famille à l'enfant.

**L'Autriche**, dont on a vu qu'elle règle la question du nom de famille des époux d'une façon très proche de celle de l'Allemagne, la Finlande et la Suède, **se distingue par contre beaucoup de ces deux pays lorsqu'il s'agit de la détermination du nom de famille des enfants**. Si la législation autrichienne prévoit bien que le nom de l'enfant est le nom matrimonial des époux lorsqu'ils en ont choisi un, elle distingue en revanche très nettement selon que les parents sont mariés mais n'ont pas choisi de nom matrimonial, ou ne sont pas mariés. Dans le premier cas, le nom du père revient à l'enfant à défaut d'accord entre les parents. Dans le second cas, c'est au contraire le nom de famille de la mère qui lui revient.

**Au Royaume-Uni**, le principe est que lorsque la responsabilité légale de l'enfant revient aux deux parents, l'un ou l'autre peut indifféremment procéder à la déclaration de naissance de l'enfant et préciser quel est son nom. **Il peut s'agir indifféremment du nom de la mère ou du père mais également, et c'est une singularité, de tout autre nom de son choix**. Le tribunal tranche la question lorsque les deux parents ne parviennent pas à s'entendre. **L'Irlande a récemment pris ses distances avec les solutions du Royaume-Unis sur cette question**. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2004, la règle de dévolution du nom est la suivante: **l'enfant porte en principe le nom matrimonial des époux et, à défaut d'un tel nom, le nom de famille de l'un ou de l'autre**. En cas de désaccord des parents, le tribunal tranche la question dans la seule perspective de l'intérêt de l'enfant. **L'Irlande autorise également les parents à choisir pour leur enfant un nom de famille qui n'est pas l'un des leurs. Le nouveau régime soumet toutefois l'exercice d'une telle faculté à l'autorisation d'un fonctionnaire de l'état civil de haut rang**.

**Le droit néerlandais organise un système de dévolution du nom très complexe et qui tient compte du fait que les parents de l'enfant peuvent être de sexe identique**. Ainsi, le législateur distingue en matière d'adoption selon que l'enfant a été adopté par un couple marié de sexe identique ou différent. S'il s'agit d'un couple marié de sexe identique ou d'un couple non marié, l'enfant conserve son propre nom de famille à moins, toutefois, que les adoptants ne déclarent que l'enfant portera le nom de famille de l'un d'eux. Si l'enfant est adopté par un couple marié de sexe différent, le droit néerlandais accorde préférence au nom de famille du père. Les adoptants peuvent malgré tout déclarer au

moment de l'adoption que l'enfant portera le nom de famille de la mère. Par ailleurs, le droit néerlandais dispose que lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents, ceux-ci décident d'un commun accord si l'enfant acquiert le nom de la mère ou du père. Notons que la Suède autorise également l'adoption par les couples homosexuels. Le droit suédois prévoit dans ce cas qu'à défaut d'accord des parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom du parent le plus âgé.

**Le droit espagnol prévoit que l'enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents porte leurs deux noms**. Il s'agit d'une disposition d'ordre public. Les parents peuvent s'entendre sur l'ordre des noms. A défaut d'accord, le nom du père est mis en tête. Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, l'enfant porte son nom.

Le système **portugais** de transmission du nom de famille se distingue par l'étendue du choix des noms que les parents peuvent attribuer à leurs enfants. **L'enfant légitime peut se voir attribuer jusqu'à quatre noms de famille, choisis parmi ceux de ses parents, grands-parents, arrière-grands-parents, dans l'ordre choisi par le couple**. L'enfant adopté perd ses noms d'origine et son nom est composé de la même façon que l'enfant dont la filiation biologique est établie.

## Bibliographie

### Allemagne

#### OUVRAGE

VON SPOENLA-METTERNICH, S.-J., «Namenserwerb, Namensführung und Namensänderung unter Berücksichtigung von Namensbestandteilen», Frankfurt am Main 1997 (umfangreiche Analyse des Namensrechts inkl. historischer Betrachtungen).

#### ARTICLES

- BATTES, R., «Meine, deine, unsere Kinder: Namensrecht und Wiederheirat», in Festschrift für Gaul, Bielefeld 1997, S. 16-25.
- DIEDERICHSEN, U., «Die Neuordnung des Familiennamensrechts», *NJW* (Neue Juristische Wochenschrift) 1994, S. 1089-1097.
- HEPTING, R., «Regelungszwecke und Regelungswidersprüche im Namensrecht», *StAZ* (Das Standesamt), 1996, S. 1-11.
- MORITZ, H.-P., «Die Neuregelung des Namensrechts – Darstellung und Kritik», *ZfJ* (Zentralblatt für Jugendrecht) 1994, S. 262-264.
- WACKE, A., «Das neue Recht von Ehe- und Kindesnamen», *StAZ* (Das Standesamt) 1994, S. 209-214.

WAGENITZ, T., «Grundlinien des neuen Familiennamensrechts», *FamRZ* (Zeitschrift für das gesamte Familienrecht) 1994, S. 409-416.

### COMMENTAIRES

- COESTER, M., in J. von Staudingers Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, 13. Bearbeitung, Berlin 2000, § 1616 ff. BGB.
- HÜBNER/VOPPEL in J. von Staudingers Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, 13. Bearbeitung, Berlin 2000, § 1355 BGB.
- REBMANN u.a. (Hrsg.), Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, Band 7, Familienrecht I, 4. Auflage, München 2000, § 1355 BGB (Ehenamensrecht).
- REBMANN u.a. (Hrsg.), Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, Band 8, Familienrecht II, 4. Auflage, München 2002, §§ 1616 ff. BGB (Kindsnamensrecht).

### JURISPRUDENCE

- Bundesverfassungsgericht in *FamRZ* (Zeitschrift für das gesamte Familienrecht) 1991, S. 535-538 (Ausgangspunkt für die umfangreiche Reform des Jahres 1994).
- Bundesverfassungsgericht in *FamRZ* (Zeitschrift für das gesamte Familienrecht) 2002, S. 530-531 (Bestätigung der Verfassungskonformität der Neuregelung).

### Autriche

#### OUVRAGES

- KOZIOL, H. / WELSER, R., *Grundriss des bürgerlichen Rechts*, Band I, 12. Aufl. Wien 2002.
- DEIXLER-HÜBNER, A., *Die rechtliche Stellung der Frau*, Wien 1998.

#### ARTICLES

- ENT, H., «Der legistische Preis der Gleichberechtigung», *ÖStA* 2001, 1.
- MOTTL, I., «Ein Jahr neues Namensrecht», *NZ* 1996, 321
- TESCHNER, W., «Die Bestimmung des Familiennamens vor der Eheschliessung und bei der Eheschliessung, deren Festhalten und Entgegennahme», *ÖStA* 2004, 64.

#### COMMENTAIRES

- HOPF, G./ KATHREIN, G., *Eherecht Kurzkommentar*, 2. Aufl. Wien 2005, §§ 93 und 93a ABGB.
- RUMMEL, P., *Kommentar zum Allgemeinen Bürgerlichen Gesetzbuch*, 1. Band, 3. Aufl. Wien 2000, §§ 93, 93a, 139 und 165.

### Belgique

#### OUVRAGE

- VAN GYSEL, A. C., *Précis de droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 111 - 127.

#### ARTICLES

##### Contributions en français

- FIERENS, J., 'Comment tu t'appelles?'. Réflexions autour d'une proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant, *R.R.D.* 2002, liv. 102, 11-43.
- MAHILLON, P., «A propos du nom de famille», *J.T.* 1985, 313-315.
- DE GAVRE, J., «Procédure de changement de nom et mineur sous tutelle», *J.T.* 1986, 48-49.
- MAHILLON, P., «Le nom patronymique: unité ou diversité», *Rev. not. b.* 1983, 278-281.
- STAUDT, C., «Des rapports entre le droit communautaire et le droit national: application particulière en matière de changement de nom», *J.L.M.B.* 2004, liv. 9, 386-389 et (12 mars 2004).

##### Contributions en néerlandais

- BALLON, G., «Ik gaf mezelf (g)een naam», *T.P.R.* 1981, 557-592.
- BEERNAERT, J., «Naamsverandering in rechtsvergelijkend perspectief», *De Burg. St.* 1990, 247-255.
- ENGLEBERT, F., «De naamgeving in enkele West-europese landen», *De Burg. St.* 1991, 323-327.
- ENGLEBERT, F., «Voornamen geven en aanvaarden», *De Burg. St.* 1993, 503-508.
- FOUBERT, P., «België verplicht tot aanpassing van haar administratieve praktijk inzake naamswijziging in het geval van Belgische kinderen die ook de nationaliteit van een andere EU-lidstaat hebben», *S.E.W.* 2005, liv. 3, 141-142.
- JACOBS, K., «Nomen est omen. Enkele beschouwingen over het naamrecht», *C.D.P.K.* 1997, 460-462.
- KRINGS, E., «De vordering tot verbetering van familienaam», *T. Not.* 1987, 34-45.
- MEULDERS, E., «Naamsverandering bij vreemdelingen ingevolge huwelijk. Weerslag op Belgische akten van de Burgerlijke Stand», *De Burg. St.* 1993, 523-525.
- MEULDERS, E., «Naamsverandering bipatriden», *De Burg. St.* 1988, 96-97.
- PINTENS, W., «De invloed van het huwelijk op de naam van de echtgenoten», *De Burg. St.* 1989, 153-159.
- PINTENS, W., VAN HOOGHTEEN, P., «De naam van het kind in de geboorteakte», *De Burg. St.* 1985, deel 1: 51-63, deel 2: 75-87
- SENAEVE, P., «De Wet van 30 maart 1984 inzake de geboorteaangiften: een kleine wijziging met grote gevolgen», *R.W.* 1984-85, 1537-1554.

- SMET, E., «De nieuwe wet betreffende de namen en voornamen», *De Burg. St.* 1987, 63-70.
- SMET, F., «De naam van de gehuwde vrouw naar buitenlands recht», *De Burg. St.* 1987, 37-51.
- STURM, F., «De keuze van de voornaam. De ouderlijke fantasie en haar grenzen», *De Burg. St.* 1988, deel 1: 3-17, deel 2: 35-53.
- VAN GRUNDERBEECK, D., «Art. 3 et seq. Naamwet, in Personen- en Familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer», Kluwer (losbladig).

## Espagne

### OUVRAGES

- BERNALDO DE QUIRÓS, P., Comentarios a las reformas del Derecho de familia, I. 1984.
- FERNANDÉZ URZAINQUI, F. J., Código Civil, 7ª ed., 2004, Art. 109.
- OSÁCAR IBARROLA, A., Registro Civil, 2001, Art. 53 LRC et seq.; Art. 137, 192 et seq. RRC, p.235, 289 ss.
- LUCES GIL, F., Derecho registral civil 4ª ed. 1991, p. 156-174.
- LUCES, G., El nombre civil de las personas naturales en el ordenamiento jurídico español, 1978.
- O'CALLAGHAN MUÑOZ, X., Código civil comentado y con jurisprudencia, 2003, Art. 109.
- SALVADOR GUTIÉRREZ, S., Código del nombre (Doctrina, Legislación, Resoluciones, Formularios), 2003.

### COMMENTAIRES

- Comentarios al Código Civil y Compilaciones Forales, Tomo III, Vol. 1, Artículos 108 a 141 del Código civil, 2ª ed., 2000, dirigidos por Manuel Albaladejo y Silvia Diaz Alabart.

## Finlande

### ENCYCLOPÉDIE

- BERGMANN/ FERID, Internationales Ehe- und Kind-schaftsrecht, Finnland, Stand: 149. Ergänzungslieferung, Erläuterungen: S. 38-39, Normtexte: S. 93-104.

## France

### OUVRAGES

- CORNU, G., Introduction, les personnes, les biens, Montchrestien, 2005.
- MALAURIE, P., Les personnes, les incapacités, Defrénois, 2004.

### ARTICLES

- AUVOLAT, G., «Quelques aspects de la réforme du nom», *AJF*, n°2/2005, pp.44-46.
- BAUDIN-MAURIN, M.-P., «Faut-il aller encore plus loin dans la réforme des règles de nom de famille ?», *Droit de la famille*, n°11, 2005, pp 11-16.
- BRUNEL, Ph., «La loi relative au nom de famille et les français à l'étranger», *AJF*, n°2/2005, pp. 49-51 «La faculté de choix de nom par les enfants devant français par effet collectif», *AJF*, n°2/2005, p. 52.
- CICILE-DELFOSE, M.-L., «La dévolution du nom de famille», *Jurisclasseur Code civil*, art. 311-21 et 311-22.
- CORPART, I., «L'entrée en vigueur du nouveau nom de famille: de la loi au décret», *LPA*, n°122, pp. 5-8.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ, F., «Commentaire de la loi relative au nom de famille», *RJPF*, 2002, n°7-8, p. 7.
- DEVILLAIRS, L.-A., «Le nom de famille de l'enfant: tableau comparatif», *AJF*, n°2/2005, pp. 47 et 48.
- GARE, T., «La loi relative à la dévolution du nom de famille», *JCP éd. G*, act. 370.
- LIENHART, C., «La nouvelle procédure de droit commun devant le JAF», *AJF*, n°2/2005, pp. 58-63.
- MASSIP, J., «La modification de la loi sur le nom de famille ou l'histoire d'une occasion manquée», *Defrénois*, 2003, art. 37815, n°14, p. 1231.
- VASSEUR-LAMBRY, F., «Le nom de famille: réforme achevée ou casse-tête en perspective?», *RJPF*, n°2, pp. 6-9.

## Italie

### OUVRAGES

- FORTINO, Diritto di famiglia, I valori, i principi, le regole, 2. ed., Milano, 2004.
- SANTOSUOSSO, Il matrimonio, Torino, 1989.
- ALAGNA, Famiglia e rapporti fra coniugi nel nuovo diritto di famiglia, Milano, 1983.
- GENTILE DI MARCO, Il nome della persona fra mezzo di individuazione e segno di identificazione, Napoli, 1995.
- MACIOCE, Profili del diritto al nome, Padova, 1984

### ARTICLES

- COSCIA, «Ancora a proposito della vexata quaestio del cognome della donna coniugata», *SC IT*, 1981, 531.
- CARNELLUTTI, «Sul cognome della donna maritata», *RDC*, 1975, I, p. 1.
- CAPIZZANO, «la tutela del diritto al nome», *RIV D. Com.* 1962, I, 249.
- FABIANI, «Diritto all'uso del cognome del marito da parte di donna divorziata per designare la prorità attività artistica», *Dir. aut.*, 1976, 1976, 262.

- NUZZO, Enc. Dir., 1978, voce «Nome».
- TORTORICI, «Parità tra uomo e donna e cognome della famiglia: un problema ancora insoluto», nota a Trib. Palermo, 24 marzo 1982, *Dir. fam.*, 1982, 962.
- ZATTI, «I diritti e doveri che nascono dal matrimonio», *Tr. RES.*, Torino, 1982.

## Pays-Bas

### OUVRAGE

- DE BOER, J., *Personen- en familierecht*, (Asser Serie), Deventer, Kluwer, 2002, p. 32 – 52, nrs. 35 – 52.

### ARTICLES

- ELZINGA, W., LOEB, E., DE GROOT, G., «Herziening van het naamrecht: vaders wil is nog steeds wet», *NJB* (Pays-Bas) 1985, 73-78 et (2 janvier 2003).
- HOLTRUST, N., DEHONDT, I., «Wie krijgt de naam van de moeder?», *NJB* (Pays-Bas) 1984, 1121-1125 et (2 janvier 2003).
- HONDIUS, E., LAEB, E., «Naamrecht in beweging: het mag (nog) geen naam hebben», *NJB* (Pays-Bas) 1983, 401-411 et (2 janvier 2003).

## Portugal

### OUVRAGES

- NETO, A., *Código Civil Anotado*, 14<sup>a</sup> . ed., 2004, Art. 1677 et seq, 1875 et seq.
- GONZÁLEZ / SANTOS, *Código do Registo Civil e legislação complementar*, 3. éd., 2003.
- SAMPAIO, Á., *Código do registo civil anotado*, 1995.
- POMBO, J. R., *Código do Registo Civil Anotado He comentado* 1991.
- VARELA, A., *Família*, 1987.
- CARVALHO, M. V. de., *O nome das pessoas e o direito*, 1989.
- BELEZA, L., *Reforma do Código Civil*, 1981.
- DE ALMEIDA, M., *Reforma do Código Civil*, 1981.

### ARTICLE

- VARELA, A., *Revista de Legislação e de Jurisprudência* (RLJ), 114.º-233, 297;323; 117.º-134, 257, 353; 118.º.-294; 119.º.-197 et seq.

## Suède

### ENCYCLOPÉDIE

- BERGMANN/FERID, *Internationales Ehe- und Kind-schaftsrecht*, Schweden, Stand: 158. Ergänzungslieferung, Erläuterungen: S. 36-39, Normtexte: S. 95-102.